

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2024 A 19H00**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villevaudé, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Nicolas MARCEAUX, Maire.

Date de convocation : 13 décembre 2024

Date d'affichage : 13 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

EFFECTIF PRESENT : 11

EFFECTIF VOTANT : 13

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 2

Présents : Nicolas MARCEAUX, Stéphane VARTANIAN, Christine CHEBOUROU, Tony TOUNSI, Dominique MICHELINI, Dorian ROCHAT, Céline MAUGINO, Bruno GOULAS, Sophie VARTANIAN, Pascal PIAN et Olivier DUPAS.

Absente représentée : Virginie VALDOIS représentée par Nicolas MARCEAUX, Christiane TRENARD représentée par Stéphane VARTANIAN

Absents : Denis LOGGHE, Sandrine RODRIGUES, Catherine GODART et Annie DENIS

Absents excusés : Jérôme GABREL, Flavius PERAMIN

Secrétaire de séance : Dorian ROCHAT

❖ **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2024**

Approbation du compte-rendu du 25 septembre 2024 à l'unanimité.

Monsieur le maire donne la parole à M. TOUNSI pour présenter le premier dossier.

OBJET : Autorisation donnée au maire pour engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement en 2024 avant le vote du budget primitif

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE l'engagement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget 2025 dans les limites suivantes :

Total Budget 2024	Autorisation maxi ¼ pour 2025
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles (frais étude et recherches)	
25.500 €	6.375 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles (acquisitions immo – matériel – équipement ...)	
734.063,01 €	183.514 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours (constructions)	
2.272.596 €	568.149 €

Et de les répartir comme suit :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	
<i>Compte 202 – Frais liés réalisation documents d'urbanisme</i>	5.625 €
<i>Compte 2033 – Frais d'insertion</i>	750 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	
<i>Compte 2111 – Terrains nus</i>	12.500 €
<i>Compte 2112 – Terrains de voiries</i>	1.250 €
<i>Compte 2117 – Terrains bois et forêts</i>	1.250 €
<i>Compte 21351 – Installations générales, agencements</i>	45.908 €
<i>Compte 2151 – Réseaux de voirie</i>	88.990 €

Compte 21534 – Réseaux d'électrification	9.337 €
Compte 21568 – Autres matériels, outillages incendie	634 €
Compte 215741 – Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	3.770 €
Compte 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	4.250 €
Compte 21828 – Autres matériels de transport	2.475 €
Compte 21838 – Autre matériel informatique	4.750 €
Compte 21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	900 €
Compte 2188 – Autres immobilisations acquisitions	7.500 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	
Compte 2313 - Constructions	568.149 €

OBJET : Décision modificative n°2 – Budget primitif 2024

A la demande du comptable des finances publiques et afin d'ajuster les prévisions budgétaires en fonction des réalités économiques et des besoins de la collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT (Dépenses)

Opération n°1

CHAPITRE	ARTICLE	DESCRIPTION	DIMINUTION	AUGMENTATION
011	6042	Achats de prestations de services	9.500 €	
012	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.		9.500 €

Opération n°2

CHAPITRE	ARTICLE	DESCRIPTION	DIMINUTION	AUGMENTATION
011	6042	Achats de prestations de services	64 €	
66	6688	Autres charges financières		64 €

NOUVEAU SOLDE DES CHAPITRES

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

BUDGET Dépenses de fonctionnement		
Chapitre	Ancien solde	Nouveau solde
011	947.450 €	937 886 €
012	1.480.000 €	1.489.500 €
66	29 582 €	29 646 €

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les opérations citées,

AUTORISE le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Suite à l'avancement de grade d'agents communaux il est nécessaire de mettre à jour notre tableau des effectifs.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'accepter :

Pour la filière administrative :

la suppression de 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

la création de 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

Pour la filière animation

la suppression de 1 poste d'adjoint d'animation

la création de 1 poste d'Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe

Pour la filière Police Municipale

la suppression d'un poste de gardien-brigadier

la création d'un poste de brigadier-chef Principal

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE la suppression et la création des postes cités,

AUTORISE le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations n°5 – 22.11.2017 et n°3 – 24.01.2018 portant mise en place du RIFSEEP,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants:

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent)
- ✓ les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ Le sens du service public

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Conformément aux articles 6 des délibérations n°5 – 22.11.2017 et n°3 – 24.01.2018 portant mise en place du RIFSEEP, en cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la ou les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogée(s).

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **VERSE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **INSCRIT** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.
- **AUTORISE** le maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

OBJET : Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG77

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Le conseil municipal a déjà délibéré et a déjà exprimé son souhait de participer à l'étude et à la mise en concurrence pour le marché d'assurance statutaire avec le centre de gestion du 77.

La commune est déjà inscrite pour une couverture des agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, excluant les contractuels affiliés à l'IRCANTEC.

Le centre de gestion 77 a terminé sa consultation et propose aux communes de choisir entre :
Une cotisation à 8,19% pour une franchise de 15 jours consécutifs en maladie ordinaire
Une cotisation à 7,87% pour une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Article 1^{er} : ACCEPTE

- Les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27€ annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11€ annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : DECIDE de souscrire la couverture pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + maladie

ordinaire + longue maladie/ longue durée + maternité/adoption + temps partiel thérapeutique + invalidité temporaire au taux de **8.19%** avec une franchise de **15** jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convocation de gestion ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants

OBJET : Participation communale au financement de la prévoyance des agents communaux

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

La réglementation impose aux collectivités de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès

Cette participation devient obligatoire pour le risque prévoyance à partir du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou pour l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Soit pour la convention de participation, associé à un contrat collectif d'assurance conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique soit par l'employeur soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCORDE une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à un contrat labellisé portant sur le risque « Prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025.

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par mois et par agent qui aura adhéré à un contrat labellisé portant sur le risque « Prévoyance ».

AUTORISE le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

INSCRIT au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

OBJET : Mise à jour des tarifications du cimetière

Rapporteur : Christine CHEBOUROU

Le règlement intérieur du cimetière a été mis à jour lors de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2022.

Il n'y a actuellement aucune tarification pour l'utilisation du caveau provisoire.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

FIXE les tarifs suivants :

Concession	
Pour 30 ans	230,00€
Columbarium	
Pour 10 ans	200,00€
Pour 30 ans	500,00€

CREE la tarification pour le caveau provisoire :

Pour les 15 premiers jours	gratuit
Par jour supplémentaire	5,00€

OBJET : Création de places supplémentaires pour le séjour de l'Espace Jeunesse 2025

Rapporteur : MAUGINO Céline

Pour rappel le conseil municipal a validé un nouveau projet de séjour pour les adolescents inscrits à l'espace jeunesse. A savoir :

- Le séjour prend effet du lundi 14 avril 2025 au samedi 19 avril 2025. Soit 6 jours et 5 nuits, pour 20 jeunes et 3 adultes.
- Séjour Barcelone & Port aventura (Espagne)
- Habitation en auberge de jeunesse et hôtel cœur de Barcelone
- Transport : Avion / car privé et métro sur place
- En pension complète (au restaurant et hôtel)
- Activités :
 - Visite de la vieille ville, les ramblas et ses spectacles, avec un passage devant la Sagrada Familia
 - Journée shopping au Maremagnum grand centre commercial au bord de mer
 - Deux journées inoubliables, au parc Ferrari land et port aventura
 - Journée baignade et dégustation de tapas
 - Visite du stade olympique et de son musée

Tarification jeune villevaudéen :

- Pour un montant unitaire sans participation mairie est de 1000.20 euros par jeune.
- Tarif unitaire : 510 euros/jeune (prise en charge de la mairie à hauteur de 50% appliquée pour le séjour).

Tarification enfants extérieurs (non villevaudéens) sans participation mairie.

- Tarif unitaire sans participation de la mairie : 1020 euros/enfants.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver cette proposition et d'autoriser le paiement par chèque en quatre fois selon le calendrier suivant.

Suite à la forte demande d'inscription pour ce séjour et parce que le nombre d'animateurs (3) prévus pour ce séjour le permet, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir 4 nouvelles places pour ce séjour afin d'enregistrer les dossiers en liste d'attente.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTE d'ouvrir quatre nouvelles places pour ce séjour afin d'enregistrer les dossiers en liste d'attente selon les tarifs précédemment votés.

OBJET : Création d'une tarification pour un concert polyphonie corse

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé au conseil municipal de mettre en place un concert polyphonie corse le samedi 18 janvier en l'église St Marcel de Villevaudé suivi d'un dîner convivial en salle des merisiers.

Il est proposé de fixer l'inscription à cette soirée à 20€/personnes payable en carte bancaire et chèque en mairie.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, par 11 voix pour
et deux absentions (P. PIAN et O. DUPAS),**

FIXE l'inscription à cette soirée à 20€/personne payable en carte bancaire et chèque en mairie

OBJET : Rapport annuel 2023 du SMAEP sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de présenter, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le rapport est consultable et téléchargeable sur :

https://www.smaeplagny.fr/download/BP_RPQS/RPQS_2023_et_delib_11.PDF

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable – années 2023 – présenté par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Lagny-sur-Marne.

L'ordre du jour étant épuisé.

Clôture de la séance à 19h30.